

**PROCÈS-VERBAL
VILLAGE DE NORTH HATLEY
10 JUILLET 2024**

2024-07-11.04

**RÈGLEMENT 2024-762 – RÈGLEMENT DE FINANCEMENT DES FRAIS DE
REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2007-515 - ADOPTION**

- ATTENDU QUE sur l'emprunt décrété par le *Règlement numéro 2007-515*, un solde non amorti de 476 700\$ sera renouvelable le 9 septembre prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;
- ATTENDU QUE les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 9 534 \$
- ATTENDU QU' il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 534 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 9 534 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du Règlement numéro 2007-515, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe 1, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1er alinéa.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS

QUE le présent règlement soit adopté.

**PROCÈS-VERBAL
VILLAGE DE NORTH HATLEY
10 JUILLET 2024**

ANNEXE 1

Règlement	Montant à refinancer
2007-515	476 600
2024-762	9 534
TOTAL	486 134

2024-07-11.05 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 13H40, les sujets apparaissant à l'ordre du jour ayant été traités;

MOI, DANIELLE DUPRÉ PROPOSE

Que la présente séance soit levée et fermée.

ADOPTÉE

Marcella Davis-Gerrish
Mairesse

Benoit Tremblay
Directeur général

Je, Marcella Davis-Gerrish, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.